

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID**

**RÈGLEMENT 769
RELATIF AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION**

- ATTENDU que le conseil estime qu'il est opportun et dans l'intérêt public de légiférer en matière de stationnement et de circulation afin d'augmenter la sécurité routière ;
- ATTENDU que par le fait même, le conseil désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) ;
- ATTENDU que la Municipalité agit aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) et plus particulièrement en vertu des articles 79 et suivants de cette loi ;
- ATTENDU que le présent règlement a pour objet de réglementer le stationnement et la circulation sur le territoire de la municipalité ;
- ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 14 février 2023 ;

À CES FAITS, le conseil décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DÉFINITIONS ET PORTÉE

Article 1.1. — Préambule et annexes

Le préambule et toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante; toutes normes, obligations ou indications s'y retrouvant en font également partie comme si elles y avaient été édictées.

Article 1.2. – Définitions

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et expressions suivants signifient :

Bicyclette	s'entend d'une bicyclette à propulsion humaine ou à propulsion électrique, d'un tricycle et d'une trottinette à propulsion humaine.
Chemin public	s'entend d'un chemin dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.
Conducteur	s'entend de du conducteur d'une bicyclette ou d'un véhicule.
Endroit public	s'entend de tout bâtiment et terrain municipal et de toute autre aire à caractère public. S'entend également de tout véhicule affecté au transport public de personnes.
Officier	s'entend de toute personne physique désignée par le conseil, de tout employé d'une personne morale ou d'une agence de sécurité sous contrat avec la Municipalité ou de tout membre de la Sûreté du Québec chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.
Opération d'entretien	s'entend de l'enlèvement et du déplacement de la neige sur un chemin public, un trottoir ou toute autre aire à caractère public, le déglacage et l'épandage de tout type d'abrasif. S'entend également de toute réparation, réfection ou entretien, ainsi que toute autre opération visant à rendre ou à maintenir les conditions de la circulation sécuritaires.
Parc	s'entend de tout parc situé sur le territoire de la Municipalité et qui est sous sa juridiction. S'entend également de tout espace vert ou terrain de jeux où le public y a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport, ou pour toute autre fin.
Propriétaire	s'entend du propriétaire d'un véhicule routier, dont le nom est inscrit au registre de la Société d'assurance automobile du Québec, incluant toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre. S'entend également de toute personne qui prend en location un véhicule.

Véhicule	s'entend d'un véhicule routier qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.
Véhicule d'urgence	s'entend d'un véhicule routier utilisé comme véhicule de police au sens de la <i>Loi sur la police</i> (RLRQ, c. P-13.1), comme ambulance au sens de la <i>Loi sur les services préhospitaliers d'urgence</i> (RLRQ, c. S-6.2) ou comme véhicule routier de service incendie.
Voie cyclable	s'entend d'une voie de circulation située sur la chaussée d'un chemin public réservée à l'usage exclusif des bicyclettes.

Article 1.3. — Application

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la sécurité routière et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules ainsi que des dispositions particulières applicables aux piétons, aux bicyclettes et autres utilisateurs des chemins publics et voies cyclables.

En outre de tout chemin public, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à y circuler.

Article 1.4. — Responsabilité

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu du Code de la sécurité routière peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 592 du *Code de la sécurité routière*.

Article 1.5. — Exceptions d'application

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas :

- 1° à un véhicule d'urgence ou à un véhicule d'utilité publique identifié au nom de la municipalité lorsque le conducteur accomplit un devoir qui lui incombe ou répond à un appel d'urgence;
- 2° dans le cadre d'un événement autorisé ou organisé par la Municipalité.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ENCADRANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

Article 2.1. — Accélération rapide

Nul ne peut effectuer une accélération rapide avec son véhicule, de sorte à faire du bruit lors de son utilisation, produisant un crissement de pneus.

Article 2.2. — Arrêt du moteur

Nul ne peut laisser fonctionner le moteur de son véhicule lorsqu'il est stationné pour une période excédant trois minutes, sauf en cas de nécessité.

Le présent article ne s'applique pas à un camion muni de compresseurs réfrigérants, dont le moteur doit demeurer en état de marche pour faire fonctionner ses équipements.

Article 2.3. — Boyau d'incendie

Nul ne peut circuler sur un boyau d'incendie non protégé et posé sur un chemin public ou sur une entrée privée lors d'une opération visant à éteindre un incendie, sauf avec l'autorisation d'une personne assignée à la circulation.

Article 2.4. — Cheval ou véhicule à traction hippomobile

La circulation à cheval ou en véhicule à traction hippomobile est permise selon les termes prévus au Règlement relatif à la circulation des chevaux et des véhicules à traction hippomobile adopté par la municipalité.

Article 2.5. — Distance de stationnement

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule à plus de trente centimètres de la bordure d'un chemin public.

Article 2.6. — Éclaboussure

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule à plus de trente centimètres de la bordure d'un chemin public.

Article 2.7. — Espace de stationnement unitaire

Nul ne peut stationner un véhicule de façon à occuper plus d'un espace à l'intérieur des cases peintes à cet effet et ainsi, à empiéter sur l'espace voisin, sauf si le véhicule tire une remorque ou tout autre accessoire roulant.

Article 2.8. — Hayon ouvert

Nul ne peut circuler en véhicule sur un chemin public alors que le hayon de celui-ci est ouvert, sauf s'il transporte du matériel attaché dont la longueur dépasse le véhicule.

Le matériel doit être retenu solidement de manière qu'il ne puisse pas se déplacer ou se détacher du véhicule. Lorsque l'extrémité du matériel excède de plus d'un mètre l'arrière du véhicule, un drapeau rouge ou un panneau réfléchissant doit y être attaché.

Article 2.9. — Immobilisation gênante

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule de manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien d'un chemin public, ou à entraver l'accès à une propriété.

Article 2.10. — Arrêt interdit

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule sur un chemin public à un endroit où se trouve immobilisé un véhicule d'urgence, dont les feux clignotants sont activés.

Article 2.11. — Interdiction d'effacer une marque sur un pneu

Nul ne peut effacer toute marque faite par un officier sur le pneu d'un véhicule, lorsque celle-ci a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement du véhicule.

Article 2.12. — Lavage d'un véhicule

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule sur un chemin public afin de le laver.

Article 2.13. — Ligne fraîchement peinte

Nul ne peut immobiliser, stationner ou circuler sur une ligne fraîchement peinte sur un chemin public ou dans un endroit public, lorsqu'une signalisation est présente à cet effet.

Article 2.14. — Obstruction à la circulation

Nul ne peut placer un objet ou un bien, ou autrement gêner ou entraver la circulation sans avoir obtenu une autorisation de la Municipalité.

Article 2.15. — Réparation d'un véhicule

Nul ne peut procéder à une réparation majeure ou à l'entretien d'un véhicule sur un chemin public, sauf en cas de nécessité ou de dépannage d'urgence.

Article 2.16. — Sens de stationnement

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule dans le sens inverse de la circulation.

Article 2.17. — Trace de pneu

Nul ne peut laisser une trace de pneu sur un chemin public lors de l'utilisation d'un véhicule.

Article 2.18. — Trottoir

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule sur un trottoir.

Article 2.19. — Vente d'un véhicule

Nul ne peut stationner un véhicule sur un chemin public, dans un endroit public ou dans un parc dans le but de le vendre ou de le louer.

Article 2.20. — Vitesse du moteur au neutre

Nul ne peut faire du bruit lors de l'utilisation d'un véhicule en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à la normale lorsque l'embrayage est au neutre.

CHAPITRE 3 : RESTRICTIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la Municipalité autorise l'officier à placer et maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

Article 3.1. — Stationnement interdit en tout temps

Nul ne peut stationner un véhicule, en tout temps, sur un chemin public identifié à l'**Annexe 3.1** du présent règlement.

Article 3.2. — Stationnement interdit à certaines périodes

Nul ne peut stationner un véhicule sur un chemin public aux endroits, jours et heures identifiés à l'**Annexe 3.2** du présent règlement.

Article 3.3. — Stationnement interdit à certaines périodes dans un endroit public attenant à une propriété municipale

Nul ne peut stationner un véhicule dans un endroit public attenant à une propriété municipale en dehors des heures permises, à moins d'avoir obtenu une autorisation de la municipalité.

Dans les cas où le stationnement est permis, il doit s'exercer dans les espaces dûment aménagés à cette fin et identifiés comme tels à l'**Annexe 3.3** du présent règlement.

Article 3.4. — Stationnement interdit à certaines périodes dans une aire de stationnement municipale

Nul ne peut stationner un véhicule dans une aire de stationnement municipale en dehors des heures permises, à moins d'avoir obtenu une autorisation de la municipalité.

Dans les cas où le stationnement est permis, il doit s'exercer dans les espaces dûment aménagés à cette fin et identifiés comme tels à l'**Annexe 3.4** du présent règlement.

Article 3.5. — Stationnement de nuit interdit

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, nul ne peut stationner un véhicule sur un chemin public pendant les périodes suivantes, entre minuit et 7 heures :

1° du 15 novembre au 23 décembre inclusivement;

2° du 27 décembre au 30 décembre inclusivement; et

3° du 3 janvier au 15 avril inclusivement.

Article 3.6. — Stationnement interdit lors d'une opération d'entretien

Nul ne peut stationner un véhicule sur un chemin public ou à un endroit public lors d'une opération d'entretien en cours et lorsqu'une telle signalisation l'indique.

Article 3.7. — Stationnement interdit à proximité d'une borne

Nul ne peut stationner un véhicule à moins de trois mètres d'une borne-fontaine ou d'une borne sèche.

Article 3.8. — Stationnement interdit à la borne de recharge d'un véhicule hybride ou électrique

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule à une borne de recharge destinée à un véhicule hybride ou électrique sans y être branchée, au-delà de la période requise de rechargement ou sans détenir un tel véhicule.

Malgré ce qui précède, là où la signalisation l'indique, nul ne peut brancher un véhicule à une telle borne de recharge pour une durée supérieure à 4 heures à l'intérieur d'une période de 24 heures.

Article 3.9. — Stationnement limité à 48 heures

À l'exception des endroits où le stationnement est déjà interdit ou limité, nul ne peut stationner un véhicule sur un chemin public pendant plus de 48 heures consécutives.

CHAPITRE 4 : STATIONNEMENT ET CIRCULATION DANS LES PARCS

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la municipalité autorise l'officier à placer et maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

Article 4.1. — Interdiction de circuler à bicyclette ou autre dans un parc

Nul ne peut, dans un parc et sur les espaces gazonnées, circuler à bicyclette, en planche à roulettes, en patins à roues alignées ou en trottinette à propulsion électrique sur les trottoirs, les promenades en bois ou autres, sauf aux endroits identifiés à l'**Annexe 4.1** du présent règlement.

Article 4.2. — Interdiction de circuler en véhicule dans un parc

Nul ne peut, dans un parc, circuler en véhicule sur les trottoirs, les promenades en bois ou autres, sauf aux endroits identifiés à l'**Annexe 4.2** du présent règlement.

Article 4.3. — Interdiction d'immobiliser ou stationner un véhicule dans un parc

Nul ne peut, dans un parc, immobiliser ou stationner un véhicule, sauf aux endroits identifiés à l'**Annexe 4.3** du présent règlement.

CHAPITRE 5 : STATIONNEMENT ET CIRCULATION SUR LES VOIES CYCLABLES

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la Municipalité autorise l'officier à placer et maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

Article 5.1. — Interdiction de circuler en véhicule sur une voie cyclable

Nul ne peut circuler avec un véhicule sur une voie cyclable, entre le 15 avril et le 1^{er} novembre.

Malgré ce qui précède, en tout temps, nul ne peut circuler avec un véhicule sur une voie cyclable non attenante à un chemin public.

Article 5.2. — Interdiction d’immobiliser ou stationner un véhicule sur une voie cyclable

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule sur une voie cyclable, entre le 15 avril et le 1^{er} novembre.

Malgré ce qui précède, en tout temps, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule sur une voie cyclable non attenante à un chemin public.

CHAPITRE 6 : OCTROI DE DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER À CERTAINES PERSONNES OU À CERTAINS GROUPES

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la municipalité autorise l’officier à placer et maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

Article 6.1. — Stationnement réservé aux personnes en situation de handicap

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule dans un espace de stationnement réservé à l’usage exclusif des personnes en situation de handicap, situé à l’un des endroits identifiés à l’**Annexe 6.1** du présent règlement, à moins que ce véhicule ne soit muni de l’une des vignettes spécifiquement prévues à l’article 388 du Code de la sécurité routière; la vignette devant être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule de manière qu’elle soit visible de l’extérieur.

Article 6.2. — Stationnement réservé aux taxis et aux véhicules affectés au transport public des personnes

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule dans un poste d’attente réservé aux taxis, dans une zone réservée exclusivement aux véhicules affectés au transport public des personnes ou dans une zone de débarcadère, situés à l’un des endroits identifiés à l’**Annexe 6.2** du présent règlement.

Article 6.3. — Stationnement réservé à certains groupes

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule sur un chemin public réservé à l’usage exclusif de certains groupes, situé à l’un des endroits identifiés à l’**Annexe 6.3** du présent règlement et aux conditions qui y sont énoncées, à moins que ce véhicule ne soit muni d’une vignette et d’un permis de stationnement; la vignette devant être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule de manière qu’elle soit visible de l’extérieur.

CHAPITRE 7 : SIGNALISATIONS

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la municipalité autorise l’officier à placer et maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

Article 7.1. — Application générale

Tout conducteur doit se conformer à la signalisation installée conformément au présent règlement ou décrétée par résolution.

Article 7.2. — Signalisation spécifique pour une opération d'entretien

L'officier assigné à une opération d'entretien peut, au moyen d'une signalisation appropriée, interdire, restreindre ou autrement régir la circulation aux fins des travaux d'entretien qu'il effectue; nul ne peut contrevenir à une telle signalisation.

À ces fins, l'officier détient les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détour, faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable tout véhicule immobilisé ou stationné en contravention des présentes, tout en respectant les normes du *Règlement sur la signalisation routière* (RLRQ, c. C-24.2, r. 41) découlant du *Code de la sécurité routière*.

Article 7.3. — Signalisation spécifique pour un événement spécial

Lors d'un événement spécial, d'une épreuve ou d'une compétition sportive, l'officier peut, au moyen d'une signalisation appropriée, interdire ou restreindre la circulation sur les chemins publics, pendant une période qu'il spécifie; nul ne peut contrevenir à une telle signalisation.

À ces fins, l'officier détient les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détour, faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable tout véhicule immobilisé ou stationné en contravention des présentes, tout en respectant les normes du Règlement sur la signalisation routière découlant du Code de la sécurité routière.

Article 7.4. — Altération ou obstruction de la signalisation

Nul ne peut altérer ou obstruer toute signalisation installée aux fins du présent règlement.

Nul ne peut masquer volontairement un panneau de signalisation ou maintenir sur un immeuble toute végétation dont les branches ou feuilles masquent, en tout ou en partie, la visibilité de la signalisation.

Article 7.5. — Arrêt obligatoire

L'obligation d'effectuer un arrêt est imposée à tout conducteur aux endroits identifiés à l'**Annexe 7.5** du présent règlement.

Article 7.6. — Circulation à sens unique

La circulation à sens unique est imposée à tout conducteur aux endroits identifiés à l'**Annexe 7.6** du présent règlement.

Article 7.7. — Circulation interdite ou restreinte

L'interdiction ou la restriction de circulation sur un tronçon d'un chemin public est imposée à tout conducteur aux endroits et aux périodes identifiés à l'**Annexe 7.7** du présent règlement.

Article 7.8. — Demi-tour interdit

L'interdiction d'effectuer un demi-tour sur un chemin public est imposée à tout conducteur d'un véhicule à l'approche des intersections ou endroits identifiés à l'**Annexe 7.8** du présent règlement.

Article 7.9. — Feu de circulation et signal lumineux

L'installation d'un feu de circulation ou d'un signal lumineux est établie aux endroits identifiés à l'**Annexe 7.9** du présent règlement.

Article 7.10. — Limites de vitesse

Tout conducteur doit se conformer aux limites de vitesse prescrites sur les chemins publics.

Une limite de vitesse différente à celle prévue au *Code de la sécurité routière* est imposée à tout conducteur sur les chemins publics identifiés au Règlement concernant les limites de vitesse 744 ou tout règlement le remplaçant; la limite de vitesse applicable sur chaque chemin public y est également indiquée.

Article 7.11. — Manœuvre obligatoire ou interdite

L'interdiction ou l'obligation d'aller tout droit, de tourner à gauche ou de tourner à droite, selon le cas, est imposée à tout conducteur à l'approche des intersections ou endroits identifiés à l'**Annexe 7.11** du présent règlement.

Article 7.12. — Passage pour piéton ou bicyclette

L'aménagement d'un passage pour piéton ou bicyclette est établi aux endroits identifiés à l'**Annexe 7.12** du présent règlement.

Article 7.13. — Céder le passage

L'obligation de céder le passage est imposée à tout conducteur aux endroits identifiés à l'**Annexe 7.13** du présent règlement.

Article 7.14. — Virage à droite à un feu rouge

L'interdiction d'effectuer un virage à droite à un feu rouge est imposée à tout conducteur à l'approche des intersections identifiées à l'**Annexe 7.14** du présent règlement, en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées.

Article 7.15. — Voie cyclable à usage exclusif des bicyclettes

L'aménagement de voie cyclable à l'usage exclusif des bicyclettes est établi aux endroits identifiés à l'**Annexe 7.15** du présent règlement.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS PÉNALES

Article 8.1. — Contravention

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

Article 8.2. — Amende

Toute personne physique ou morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 8.3. — Autorisation

Le conseil autorise de façon générale tout officier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et l'autorise, en conséquence, à émettre les constats d'infraction utiles à cette fin.

Aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, la municipalité peut exercer, de façon cumulative ou alternative, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

Article 8.4. — Pouvoirs consentis à l'officier

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, l'officier est autorisé à faire déplacer et à remiser au plus proche endroit convenable tout véhicule immobilisé ou stationné en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, aux frais de son propriétaire.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS FINALES

Article 9.1. — Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement 708 relatif au stationnement et à la circulation* et ses amendements.

Le présent règlement n'abroge toutefois pas les résolutions qui ont pu être adoptées par la Municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte par les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que toute infraction pour laquelle des procédures n'auraient encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

Article 9.2. — Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ LORS DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 MARS 2023

Avis de motion et dépôt	14 février 2023
Adoption du projet de règlement	14 février 2023
Adoption du règlement	14 mars 2023
Avis public et entrée en vigueur	21 mars 2023

ANNEXE 3.1

Stationnement interdit en tout temps

1 ^{er} rang de Doncaster	Des deux côtés, à partir du numéro civique 2654 jusqu'au 3175
Chemin de la Rivière	Côté est (impair) : à partir de la rue St-André jusqu'à la rue de l'Église Des deux côtés, à partir de la rue Sainte-Olive jusqu'à la rue Rémi-Vézina
Rue Sainte-Olive	Côte est (impair), à partir de la rue de l'Église jusqu'à la rue Arthur-Frenette/rue Sainte-Olive
Rue Olivine-Dussault	Des deux côtés de la rue
Rue Andrée-Sarrazin	Des deux côtés de la rue
Rue Émérence-Ducharme	Des deux côtés de la rue
Rue Cécile-Lafleur	Des deux côtés de la rue
Rue de l'Académie	Côté est (impair), à partir de l'intersection rue de l'Église/rue de l'Académie jusqu'à l'intersection rue de la Sapinière/rue de l'Académie
Rue de la Sapinière	Côté est (impair), à partir du numéro civique 1219 jusqu'à la rue de l'Église
Rue Duquette	Côté impair Côté pair sur les 16 premiers mètres à partir de la rue de l'Église (partie bordée par un trottoir)
Chemin du Condor	Des deux côtés, à partir de la rue de la Sapinière jusqu'à la rue Olivine-Dussault
7 ^e Rang	Des deux côtés, de la rue Parent jusqu'à la rue Denise.
Chemin de l'Île	Des deux côtés de la rue entre la route 117 et la rue du Dinandier
Rue du Mont-Césaire	Des deux côtés, du 1 ^{er} rang de Doncaster jusqu'à rue du Marais

Rue de la Falaise	Des deux côtés de la rue
Rue du Mont-Césaire	Des deux côtés de la rue
Rue du Marais	Des deux côtés de la rue
Rue Dion	Du côté du parc, de la rue de l'Église jusqu'au pont de la rue Dion
Rue de l'Église	Des deux côtés, de la rue de la Sapinière jusqu'à la rue Maurice-Monty
Rue Birtch	Des deux côtés
Rue Mountain	Des deux côtés
Impasse du Bosquet	Des deux côtés
Rue Villageois	Des deux côtés entre la rue de l'Église et le 1311-1312, Villageois.
Rue Dufresne	Des deux côtés entre la rue de l'Église entre le 1282 et le 1287
Rue Continental	Des deux côtés entre le 7 ^e Rang et le 1306 et 1307, rue Continental
Rue Maurice-Monty	Des deux côtés entre la rue de la Sapinière et le 2603 et 2602, rue Maurice-Monty
Rue St-Adolphe	Des deux côtés, entre la rue Sainte-Lucie et le 2470 et le 2473
Rue Sainte-Lucie	Des deux côtés

ANNEXE 3.2

Stationnement interdit à certaines périodes

Aucun.

ANNEXE 3.3

Stationnement interdit à certaines périodes dans un endroit public attenant à une propriété municipale

Le stationnement est interdit dans les endroits publics attenant à une propriété municipale suivants, de 00 h 00 (minuit) à 7 h 00 :

- 1355, rue de l'Académie (bibliothèque)
- 2490 à 2494, rue de l'Église (pavillon Maurice-Monty et salle communautaire)
- 1280, rue Dion (parc Dion)
- 1285 à 1289, montée du 8^e-Rang (parc du Lac-Paquin)
- 1165, chemin du Condor (Parc régional)
- 1076, route 117 (garage municipal)
- 1365, rue de la Sapinière (ancienne caserne)
- 2579, rue de l'Église (mairie avant et arrière), sauf :
 - dans certaines cases de stationnement situées à l'arrière de la mairie, là où la signalisation l'indique, le stationnement est permis à toute heure. Nul ne peut séjourner dans l'ensemble de ces espaces pour une période de plus de 48 heures ;
 - dans certaines cases de stationnement situées à l'arrière de la mairie (à proximité de la rue Maurice-Monty) dédiées aux campeurs, roulottes ou autre type d'habitations motorisées, là où la signalisation l'indique, du 15 avril au 1^{er} novembre, le stationnement est permis à toute heure. Nul ne peut séjourner dans l'ensemble de ces espaces pour une période de plus de 2 nuitées par période de 30 jours.

ANNEXE 3.4

Stationnement interdit à certaines périodes dans une aire de stationnement municipale

En plus des endroits publics mentionnés à l'annexe 3.3, le stationnement est interdit dans les aires de stationnement municipales suivantes, de 00 h 00 (minuit) à 7 h 00 :

- Parc des amoureux

ANNEXE 4.1

Interdiction de circuler à bicyclette ou autre sur un trottoir dans un parc

Aucun.

ANNEXE 4.2

Interdiction de circuler en véhicule dans un parc

Aucun.

ANNEXE 4.3

Interdiction d'immobiliser ou stationner un véhicule dans un parc

Dans les espaces aménagés en stationnement.

ANNEXE 6.1

Stationnement réservé aux personnes en situation de handicap

Là où la signalisation l'indique :

- 2579, rue de l'Église (mairie) ;
- 1355, rue de l'Académie (bibliothèque municipale) ;
- 2490 à 2494, rue de l'Église (Pavillon Maurice-Monty à l'arrière) ;
- Rue de l'Église, en face du 2501 (parc Léonidas-Dufresne) ;
- Rue de l'Église, en face du 2462 (Caisse populaire).

ANNEXE 6.2

Stationnement réservé aux taxis et aux véhicules affectés au transport public de personnes

Aucun.

ANNEXE 6.3

Stationnement réservé à certains groupes

Aucun.

ANNEXE 7.5
Arrêt obligatoire

Là où un panneau d'arrêt est installé.

ANNEXE 7.6
Circulation à sens unique

- Rue des Bouleaux ;
- Rue Alarie.

ANNEXE 7.7
Circulation interdite ou restreinte

Aucun.

ANNEXE 7.8
Demi-tour interdit

Aucun.

ANNEXE 7.9

Feu de circulation et signal lumineux

Là où un feu de circulation ou un signal lumineux est installé.

ANNEXE 7.11

Manceuvre obligatoire ou interdite

Aucun.

ANNEXE 7.12

Passage pour piéton ou bicyclette

Intersection	Nombre de traverses	Couleur
rue de l'Église / rue de la Sapinière	2	Blanc
rue de l'Église / rue Jean-Baptiste Dufresne	1	Blanc
rue Jean-Baptiste-Dufresne / rue de l'Église	1	Blanc
rue de l'Église / rue de l'Académie	1	Blanc
rue de l'Académie / rue de l'Église	1	Blanc
rue Dion / rue de l'Église	1	Blanc
rue Ste-Olive / rue de l'Église	1	Blanc
rue de l'Église / chemin de la Rivière	4	Blanc
rue Lavoie / rue de la Sapinière	1	Blanc
P'tit Train du Nord / rue de l'Église	1	Jaune
P'tit Train du Nord / rue Mountain	1	Jaune
chemin Condor / P'tit Train du Nord	1	Jaune
rue Piché / rue de la Sapinière	1	Jaune
rue Ouimet / rue de la Sapinière	1	Jaune
P'tit Train du Nord / rue de la Sapinière	1	Jaune
chemin de la Rivière / Parc des Amoureux	1	Jaune
P'tit Train du Nord / chemin de la Rivière	1	Jaune
chemin de l'Air Pur / chemin de la Rivière	1	Jaune
P'tit Train du Nord / rue Blondin	1	Jaune
P'tit Train du Nord / chemin de la Rivière (près de la rue Blondin)	1	Jaune
P'tit Train du Nord / chemin de la Rivière (près 2 ^e avenue)	1	Jaune
rue de l'Église / rue Duquette	1	Jaune
rue de l'Église / rue Dion	1	Jaune
rue de l'Église / devant l'école Saint-Jean-Baptiste et la mairie	1	Jaune
rue Jean-Baptiste Dufresne / devant supermarché Métro	1	Jaune

ANNEXE 7.13
Céder le passage

Aucun.

ANNEXE 7.14
Virage à droite à un feu rouge

Aucun.

ANNEXE 7.15

Voie cyclable à usage exclusif des bicyclettes

Aucun.